# Statuts
## NVS Association Suisse en Naturopathie

La version allemande fait foi.

NVS Association Suisse en Naturopathie · Schützenstrasse 42 · 9100 Herisau · Suisse
Tél. +41 71 352 58 80 · nvs@nvs.swiss · www.nvs.swiss

# Table des matières


**I. Dispositions générales** **4**

Art. 1 Nom, siège 4

Art. 2 But 4

**II. Adhésion** **5**

Art. 3 Conditions d'adhésion et droits des membres 5

3.1 Membres A 5

3.2 Membres B 5

3.3 Étudiant(e)s en naturopathie (médecines alternatives) et en thérapies complémentaires 5

3.4 Membres passifs 6

3.5 Membres d'honneur 6

3.6 Membres donateurs 6

3.7 Droits des membres 6

Art. 4 Obligations des membres 7

Art. 5 Cotisations et taxes 7

Art. 6 Adhésion 8

Art. 7 Expiration de l'affiliation 8

Art. 8 Exclusion 9

**III. Organes de l'association** **10**

Art. 9 Organes 10

Art. 10 Durée du mandat 10

**A. L'assemblée générale** **10**

Art. 11 Position, convocation, déroulement 10

Art. 12 Assemblée générale ordinaire 11

Art. 13 Assemblées générales extraordinaires 11

Art. 14 Compétences de l'assemblée générale 11

Art. 15 Votes et élections 12

15.1 Assemblée générale 12

15.2 Votation générale 12

**B. Le comité** **13**

Art. 16 Effectif et composition 13

Art. 17 Constitution 13

Art. 18 Convocation et tenue des réunions du comité 13

Art. 19 Représentation, signature 13
Art. 20 Indemnisation 14
Art. 21 Tâches et prise de décision 14

**C. La commission de recours disciplinaire 14**
Art. 22 Effectif et composition 14
Art. 23 Tâches 14

**D. La commission de vérification des comptes 15**
Art. 24 Effectif et composition 15
Art. 25 Tâches 15

**IV. Direction 16**
Art. 26 Position, indemnisation 16

**V. Surveillance disciplinaire de l'association 17**
Art. 27 Fautes disciplinaires 17
Art. 28 Mesures disciplinaires 17
Art. 29 Compétence 18
Art. 30 Recours 19

**VI. Finances 20**
Art. 31 Exercice comptable 20
Art. 32 Recettes 20
Art. 33 Excédent comptable 20
Art. 34 Responsabilité 20

**VII. Fonds de soutien de la NVS 21**
Art. 35 But et principes 21
Art. 36 Règlement du fonds 21

**VIII. Dispositions finales et transitoires 22**
Art. 37 Modifications des statuts 22
Art. 38 Dissolution de l'association 22
Art. 39 Dispositions transitoires en général 22

**Annexe 23**
Fait partie intégrante des statuts 23
Ne font pas partie intégrante des statuts 23

# I. Dispositions générales

## Art. 1 Nom, siège

Sous le nom de l'Association Suisse en Naturopathie NVS (ci-après «NVS»), cette organisation professionnelle suisse (association au sens des art. 60 ss CC) sise à Herisau existe depuis le 4 juin 1920.

## Art. 2 But

L'association a pour but de représenter les intérêts et les préoccupations de la profession par le regroupement des praticiens en naturopathie (médecines alternatives) et en thérapies complémentaires. Elle peut s'affilier à d'autres organisations dans la mesure où cela contribue au but de l'association.

L'association encourage

- et garantit la qualification de ses membres,
- et soutient les membres dans toutes les phases de leur activité professionnelle,
- l'ancrage de la profession dans les législations fédérale et cantonale,
- la collaboration nationale et internationale entre les associations de naturopathie (médecines alternatives) et de thérapies complémentaires,
- la collaboration avec des associations et des institutions de secteurs professionnels similaires,
- la reconnaissance de la profession au sein de la population, auprès des autorités et des assurances.

# II. Adhésion

## Art. 3 Conditions d'adhésion et droits des membres

### 3.1 Membres A

Les membres A sont des personnes physiques pratiquant des thérapies naturelles (médecines alternatives) ou des thérapies complémentaires.

L'admission exige le respect des conditions prévues par les règlements SPAK en vigueur.

### 3.2 Membres B

Les membres B sont des personnes physiques qui ne remplissent pas (encore) les conditions d'adhésion A lors de leur entrée dans la NVS ou qui passent ensuite du statut A au statut B ou sont rétrogradées.

L'admission exige le respect des conditions suivantes:

- CV avec tous les justificatifs de formations scolaires et professionnelles
- 180 heures de bases médicales conformément au règlement SPAK
- Réputation irréprochable (extrait du casier judiciaire)

Les membres A rétrogradés au statut B (cf. point 3.1) peuvent regagner le statut A dans les 4 ans s'ils remplissent à nouveau les critères SPAK dont le non-respect a entraîné leur rétrogradation. Après plus de 4 ans d'affiliation sous le statut B, ils doivent remplir les conditions d'admission actuelles pour revenir au statut A.

### 3.3 Étudiant(e)s en naturopathie (médecines alternatives) et en thérapies complémentaires

Les étudiantes et étudiants en naturopathie (médecines alternatives) et en thérapies complémentaires peuvent être admis en tant que membres étudiants. L'affiliation étudiante est limitée à 7 ans; pendant cette période, le passage au statut de membre A est possible sans frais d'examen de dossier.

### 3.4 Membres passifs

Les membres A ou membres B qui interrompent ou cessent totalement leur activité peuvent rester affiliés en qualité de membres passifs. Le membre passif peut être réintégré gratuitement dans son statut précédent dans un délai de 4 ans après son affiliation en tant que membre passif. Pour récupérer le statut de membre A, le membre doit également fournir les preuves de sa formation continue pendant la période où il était membre passif.

Passé le délai de 4 ans, le membre passif désireux de récupérer son ancien statut doit fournir à l'appui de sa demande les mêmes documents et s'acquitter des mêmes taxes que pour une nouvelle affiliation.

Le passage au statut de membre passif est possible au 1er janvier de chaque année sur demande écrite à la direction moyennant un préavis de 3 mois.

### 3.5 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu service à la NVS et ses objectifs. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale.

### 3.6 Membres donateurs

Peuvent être admises comme membres donateurs les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir et promouvoir les objectifs de l'association NVS.

### 3.7 Droits des membres

Les membres A, B et étudiants disposent des pleins droits de vote et d'éligibilité.

Seuls les membres A figurent sur la liste des assurances-maladie.

Les membres d'honneur, les membres passifs et les membres donateurs ont un droit de parole lors des assemblées de l'association, mais pas de droit (actif) de vote ou d'éligibilité. Ils peuvent toutefois être élus dans toutes les commissions et instances dirigeantes de l'association (droit de vote passif).

Tous les membres ont droit aux prestations et aux avantages de la NVS et peuvent soumettre des demandes d'inscription de points à l'ordre du jour conformément à l'art. 12 des statuts.

## Art. 4 Obligations des membres

Les membres ont notamment les obligations suivantes:

- Respecter le code d'éthique, les statuts et les règlements de l'association et de la société SPAK AG;
- Se conformer aux décisions des organes de l'association;
- Payer les cotisations et les taxes;
- Préserver les intérêts de l'association.

## Art. 5 Cotisations et taxes

La cotisation annuelle des membres (ci-avant et ci-après «cotisation annuelle») et les éventuelles cotisations extraordinaires sont fixées par l'assemblée générale. Les principes suivants doivent être respectés:

- La cotisation annuelle pour les étudiants doit être réduite par rapport à la cotisation annuelle pour les membres A et B.
- La cotisation annuelle pour les membres donateurs doit être plus élevée que la cotisation annuelle pour les membres A et B.
- La cotisation annuelle peut être fixée différemment pour les personnes physiques et morales.

Pour les nouveaux membres, la cotisation annuelle est prélevée pro rata temporis. En cas d'expiration de l'affiliation (cf. art. 7) en cours d'année, il n'existe aucun droit au remboursement de la cotisation annuelle calculée au prorata.

Les membres qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite et qui continuent à exercer bénéficient d'une réduction de 25% sur la cotisation annuelle.

Les taxes (taxes d'admission et taxes pour les prestations et les dépenses de la NVS) sont fixées dans le règlement des taxes de la NVS, qui est édicté par le comité et indique également la cotisation annuelle en vigueur.

Dans des cas exceptionnels et lorsque les circonstances le justifient, le comité peut, sur demande, exempter certains membres de l'association du paiement de cotisations ou de taxes.

## Art. 6 Adhésion

L'inscription s'effectue au moyen d'une demande d'adhésion adressée au secrétariat.

C'est la direction qui décide de l'admission. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision, la requérante/le requérant dispose d'un droit de recours auprès du comité, qui prend la décision définitive. Une opposition n'a pas d'effet suspensif.

Les personnes réadmises dans les 4 ans suivant leur départ de la NVS sont admises dans leur statut précédent si elles peuvent justifier de la formation continue nécessaire. Si plus de quatre ans se sont écoulés depuis le départ, les conditions d'admission au statut recherché en vigueur au moment de la réadmission doivent être pleinement remplies.

## Art. 7 Expiration de l'affiliation

L'affiliation prend fin

- En cas de départ;
- En cas de décès;
- En cas de radiation du registre du commerce (pour les personnes morales);
- En cas d'exclusion.

Le départ est possible au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de trois mois. La déclaration de départ doit être faite par écrit à la direction. La date du cachet de la Poste ou la date de réception de l'e-mail font foi pour le respect du délai.

Les membres sortants n'ont aucun droit à une part de la fortune de l'association. Les engagements non remplis sont maintenus.

## Art. 8 Exclusion

Les membres qui enfreignent de manière répétée ou grave les statuts, les intérêts de l'association ou le droit de l'association, ou qui, malgré des rappels répétés, ne remplissent pas leurs obligations financières envers l'association, peuvent être exclus de l'association. L'exclusion requiert l'accord des deux tiers de l'ensemble des membres du comité. Pour le reste, les prescriptions relatives à la surveillance disciplinaire (art. 27 ss.) s'appliquent par analogie.

# III. Organes de l'association

### Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont:

A. L'assemblée générale

B. Le comité

C. La commission de recours disciplinaire

D. La commission de vérification des comptes

### Art. 10 Durée du mandat

Le comité, la commission de recours disciplinaire et la commission de vérification des comptes sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable. La présidence peut être élue pour un maximum de trois mandats consécutifs.

# A. L'assemblée générale

### Art. 11 Position, convocation, déroulement

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Le comité convoque l'assemblée générale par écrit en observant au moins 14 jours de préavis et en précisant l'ordre du jour. Pendant cette même période, les membres de l'association ont la possibilité de consulter les comptes annuels ou de les demander auprès de l'administration NVS.

Pour accéder aux assemblées générales, le membre de l'association s'identifie à l'aide d'une pièce d'identité définie par le comité. Seuls les membres de la NVS et les invités ont accès à l'assemblée.

Un membre votant présent peut représenter au maximum un seul autre membre votant, qui devra lui avoir remis une procuration écrite.

L'assemblée générale se déroule selon le règlement administratif de l'assemblée générale de la NVS, édicté par le comité (annexe, ne fait pas partie intégrante des statuts).

## Art. 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (art. 31).

Chaque membre peut demander qu'un sujet déterminé, à l'exception des procédures disciplinaires, soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire en soumettant une demande au comité.

Les délais suivants doivent être respectés:

| | |
|---|---|
| Ordre du jour et propositions de candidatures | 60 jours avant l'assemblée |
| Révision des statuts | 90 jours avant l'assemblée |

La date du cachet de la Poste ou la date de réception de l'e-mail font foi pour le respect des délais.

## Art. 13 Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité en cas de besoin, sur décision d'une assemblée générale de la NVS ou sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote. Dans ce dernier cas, la convocation doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par le comité ou la direction. Pour le reste, les dispositions de l'art. 11 s'appliquent.

## Art. 14 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est chargée des affaires suivantes:

- Révisions des statuts
- Réception du rapport annuel de la présidence
- Approbation du rapport financier annuel et de la décharge du conseil d'administration
- Fixation de la cotisation annuelle et des éventuelles cotisations extraordinaires

- Approbation du budget

- Élection et révocation de la présidence ainsi que des membres du comité, de la présidente/du président de la commission de recours disciplinaire ainsi que des membres de la commission de recours disciplinaire et de la commission de vérification des comptes

- Dissolution de l'association et autres décisions que l'assemblée générale doit obligatoirement prendre en vertu de la loi

Toute assemblée générale régulièrement convoquée atteint le quorum, quel que soit le nombre de membres présents de l'association.

## Art. 15 Votes et élections

### 15.1 Assemblée générale

Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue des membres votants présents, à la majorité relative lors d'un éventuel second tour.

L'approbation des deux tiers des membres votants présents est requise pour:

- Des modifications des statuts (art. 37)

- Une décision de dissolution (art. 38)

Pour les autres votes, la majorité simple des membres votants s'applique.

Les élections et les votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le président / la présidente ne participe pas aux votes. En cas d'égalité des voix, il/elle décide de la voix prépondérante.

### 15.2 Votation générale

Une votation générale (vote écrit des membres de l'association sur un objet à voter) doit avoir lieu si une majorité de deux tiers des membres votants présents lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou le comité en décident ainsi. De même, un tiers des membres votants peut demander à tout moment une votation générale par écrit auprès du comité.

Le projet de vote est adopté ou décidé par une votation générale si au moins un tiers de tous les membres votants de l'association y participent et si la majorité des réponses écrites reçues en temps utile accepte le projet.

# B. Le comité

### Art. 16 Effectif et composition

Le comité est composé d'au moins cinq membres. Ceux-ci doivent en majorité être membres de l'association et toutes les régions linguistiques doivent, dans la mesure du possible, y être représentées. Les membres du comité ne faisant pas partie de l'association disposent d'un droit de vote actif au sein du comité, mais pas à l'assemblée générale.

### Art. 17 Constitution

La présidence est nommée par l'assemblée générale. Par ailleurs, le comité se constitue lui-même.

Le comité peut nommer des commissions et confier des tâches spécifiques, sous son contrôle, à celles-ci ou à certains membres de l'association.

### Art. 18 Convocation et tenue des réunions du comité

Le comité est convoqué par la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent. Tout membre du comité peut demander la convocation immédiate en adressant une notification écrite à la présidence. La présidence désigne la direction de la réunion. Les réunions du comité peuvent se tenir en présentiel ou sous forme de vidéoconférence.

### Art. 19 Représentation, signature

Le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Il détermine le droit de signature. Il peut également confier la représentation de la NVS à d'autres personnes qui ne sont pas nécessairement membres de la NVS, en définissant leur droit de signature.

### Art. 20 Indemnisation

Les membres du comité et des commissions sont rémunérés de manière appropriée pour leur activité. Le montant de l'indemnisation est fixé dans un règlement d'indemnisation. Le comité est responsable de l'adoption et de la modification de ce règlement.

### Art. 21 Tâches et prise de décision

Le comité prend des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe de l'association.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du comité sont présents et, sauf disposition contraire des statuts, il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés; le président a, le cas échéant, la voix prépondérante.

Les décisions du comité peuvent également être prises par voie de circulaire, la participation des membres du comité devant en tout état de cause faire l'objet d'un procès-verbal écrit. Les décisions par voie de circulaire sont exclues lorsqu'un membre du comité demande qu'elles soient prises dans le cadre d'une réunion du comité.

## C. La commission de recours disciplinaire

### Art. 22 Effectif et composition

La commission de recours disciplinaire se compose de la présidente / du président de la commission et de quatre autres membres. Elle se réunit à trois. Le président ou la présidente de la commission doit toujours être membre de la NVS, mais pas les quatre autres membres de la commission.

Seules les personnes qui ne font pas partie du comité peuvent être élues parmi les membres de la NVS.

### Art. 23 Tâches

La commission de recours disciplinaire statue sur les recours contre les décisions disciplinaires conformément à l'art. 28.

Cette procédure est régie par l'art. 30.

Les membres de la commission de recours disciplinaire sont indemnisés pour leurs charges conformément au règlement d'indemnisation.

# D. La commission de vérification des comptes

### Art. 24 Effectif et composition

L'assemblée générale élit une commission de vérification des comptes composée de l'organe de révision ordinaire et de deux membres de l'association qui ne doivent pas faire partie du comité.

### Art. 25 Tâches

La commission de vérification des comptes est chargée de contrôler le rapport financier annuel.

Elle doit rendre compte par écrit de ses conclusions à l'assemblée générale.

Les membres de la commission de vérification des comptes sont indemnisés pour leurs charges conformément au règlement d'indemnisation.

# IV. Direction

## Art. 26 Position, indemnisation

Le comité nomme la direction.

La directrice / le directeur ne peut pas être simultanément membre du comité, mais participe aux réunions du comité avec voix consultative.

La direction est placée sous l'autorité du comité. Les droits et les obligations sont définis dans un cahier des charges séparé. L'engagement s'effectue par le biais d'un contrat de travail ordinaire.

# V. Surveillance disciplinaire de l'association

## Art. 27 Fautes disciplinaires

Sont considérées comme fautes disciplinaires:

- Toute violation fautive du code d'éthique ainsi que des autres obligations imposées aux membres ou aux organes en vertu des statuts, règlements ou décisions des organes de l'association, en particulier également les irrégularités dans la facturation à des tiers, les violations de l'obligation de tenir un registre et d'informer conformément au règlement de l'inspection des cabinets médicaux de la SPAK, ainsi que d'autres exigences relatives à une bonne tenue du cabinet médical;

- Toute condamnation pénale définitive, sous réserve de simples infractions;

- Tout comportement fautif qui n'a certes pas de lien direct avec l'affiliation à l'association, à ses activités ou avec l'association elle-même, mais qui est manifestement incompatible avec le statut de membre ou d'organe.

## Art. 28 Mesures disciplinaires

En cas de soupçon fondé d'une faute disciplinaire, le comité ouvre une enquête et, si nécessaire, nomme une commission d'enquête à laquelle peuvent également appartenir des personnes externes.

Les mesures disciplinaires suivantes sont possibles:

- Adresse d'un blâme

- Imposition d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 2000.–, et jusqu'à CHF 5000.– en cas de récidive

- Rétrogradation de la qualité de membre A à la qualité de membre B

- Révocation immédiate et libération de fonctions et de tâches

- Menace d'exclusion

- Exclusion de l'association (cf. également art. 8)

Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être combinées; d'autres mesures disciplinaires ne sont pas autorisées.

Le type de mesure dépend de la faute, du comportement antérieur du membre / de l'organe fautif ainsi que de l'étendue et de l'importance des obligations de l'association violées ou menacées.

La poursuite d'une faute disciplinaire se prescrit en principe par trois ans à compter de la date à laquelle elle a été commise; toutefois, si une faute disciplinaire au sens des statuts aboutit à une décision judiciaire à l'encontre du membre concerné, la prescription ne commence, en tout état de cause, qu'à partir de l'entrée en force de la décision judiciaire.

L'exécution des mesures disciplinaires passées en force de chose jugée se prescrit par un an à compter de l'entrée en force de chose jugée et, dans le cas d'amendes, par cinq ans à compter de l'entrée en force de chose jugée.

## Art. 29 Compétence

L'enquête est menée par le comité ou, le cas échéant, par la commission d'enquête qu'il désigne et comprend toujours l'audition du membre concerné. Si le membre ne prend pas position dans le mois qui suit la demande de la commission d'enquête, celle-ci présente sa demande sur la base des documents disponibles. Le délai peut être prolongé d'un mois au maximum sur demande du membre dans les délais.

Toutes les mesures disciplinaires sont prononcées par le comité. Le comité décide si une faute disciplinaire doit être sanctionnée et par quelle mesure, selon son appréciation de devoir et, le cas échéant, sur demande de la commission d'enquête.

Si une mesure disciplinaire est prononcée, le comité peut imposer au membre concerné des émoluments de décision pouvant aller jusqu'à CHF 5000.–.

La décision doit être motivée par écrit, signée par la présidence et un autre membre du comité et ouverte avec mention du recours conformément à l'art. 30. Le comité peut adresser une copie de la décision au service ou à la personne qui a déclenché l'enquête.

Aucun dépens n'est versé.

## Art. 30 Recours

Le membre de l'association dispose d'un droit de recours contre les décisions disciplinaires prises en vertu de l'art. 28 auprès de la commission de recours disciplinaire. Le recours a un effet suspensif.

Le recours doit être adressé par écrit à la présidence de l'association dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision, accompagné de demandes, d'une justification et de la mention de moyens de preuve. La présidence transmet l'acte de recours ainsi que le dossier à la présidente / au président de la commission de recours disciplinaire.

Dans le même délai, une avance de frais de procédure d'un montant de CHF 500.– doit être versée au comité, faute de quoi le recours n'est pas engagé.

La commission de recours disciplinaire peut confirmer, annuler, modifier ou renvoyer la décision préliminaire au comité pour réexamen. Elle prend des décisions définitives au sein de l'association.

Aucun dépens n'est versé. Si le recours est rejeté, la recourante / le recourant doit supporter les frais de la procédure de recours.

# VI. Finances

## Art. 31 Exercice comptable

Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

## Art. 32 Recettes

Les recettes de l'association peuvent se composer des éléments suivants:

- Cotisations des membres
- Dons et legs
- Revenus de prestations
- Sponsoring et partenariats
- Autres taxes selon le règlement des taxes de la NVS (annexe, ne faisant pas partie intégrante des statuts)
- Éventuelles cotisations extraordinaires sur décision de l'assemblée générale
- Produits des activités de l'association
- Amendes et émoluments de décision (art. 28 à 30)

## Art. 33 Excédent comptable

Un éventuel excédent comptable revient à la fortune de l'association. Une répartition entre les membres est exclue.

## Art. 34 Responsabilité

Seule la fortune de l'association couvre les engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

# VII. Fonds de soutien de la NVS

## Art. 35 But et principes

La NVS met en place et gère un fonds de soutien. Celui-ci vise à soutenir financièrement les membres de la NVS ainsi qu'à promouvoir la nouvelle génération dans le domaine de la naturopathie (médecines alternatives) et des thérapies complémentaires.

Le fonds de soutien tient des comptes distincts de la NVS.

L'association consacre un capital initial de CHF 20 000.– au fonds de soutien.

La fortune du fonds est en outre alimentée par:

- Les cotisations annuelles de l'association à hauteur de 1% du bénéfice net selon les comptes annuels approuvés
- Les revenus de la fortune du fonds
- Les cotisations volontaires de membres ou de tiers

Les prestations du fonds de soutien ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une action en justice.

En cas de dissolution du fonds, la fortune du fonds est transférée à la caisse ordinaire de l'association.

## Art. 36 Règlement du fonds

Le comité fixe les détails relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre du fonds de soutien, notamment le type et l'étendue des prestations, dans un règlement du fonds.

# VIII. Dispositions finales et transitoires

## Art. 37 Modifications des statuts

Les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des membres votants présents.

## Art. 38 Dissolution de l'association

La décision de dissoudre l'association requiert une majorité des deux tiers des membres votants présents.

L'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune et du dépôt des archives.

## Art. 39 Dispositions transitoires en général

Les révisions des statuts entrent en principe en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Les mesures disciplinaires et les dispositions relatives à la procédure disciplinaire s'appliquent également aux procédures disciplinaires déjà en cours à la date de leur entrée en vigueur et aux fautes disciplinaires commises avant leur entrée en vigueur.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 20 mars 2010 et remplacent les statuts dans leur version du 12 octobre 1995.

Autres révisions des statuts intervenues depuis: 26 mars 2011, 21 avril 2012, 20 avril 2013, 5 avril 2014, 23 avril 2016, 14 mai 2022.

Herisau, le 22 mars 2024

NVS Association Suisse en Naturopathie

Caroline Büchel
Co-présidente

Othmar Gisler
Co-président

# Annexe

**Fait partie intégrante des statuts**

- Code d'éthique

**Ne font pas partie intégrante des statuts**

- Règlement des taxes de la NVS
- Règlement de l'assemblée générale